22 mai 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 39 sur 139

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE LOGEMENT**

**Arrêté du 18 mai 2021 modifiant l’arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d’impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d’améliorer la performance énergétique des logements anciens**

NOR : *LOGL2110743A*

***Publics concernés :*** *organismes de qualification, organismes de formation, entreprises et artisans du bâtiment, installateurs réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique du bâtiment, comprenant l’installation d’équipements utilisant une source d’énergie renouvelable.*

***Objet :*** *expérimentation d’un mécanisme dérogatoire d’obtention des signes de qualité requis pour la réalisation des travaux ouvrant droit à certaines aides publiques, pour les départements et régions d’outre-mer et pour une durée de deux ans.*

***Entrée en vigueur :*** *les modifications introduites par le présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2021.*

***Notice :*** *l’arrêté prévoit, pour une durée de deux ans, l’expérimentation d’un dispositif visant à développer les travaux de rénovation énergétique dans les départements, régions et collectivités uniques d’outre-mer, en les ouvrant à un vivier d’entreprises ne disposant pas de la qualification prévue par l’arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d’impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d’améliorer la performance énergétique des logements anciens.*

***Références :*** *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance* [*(https://www.legifrance.gouv.fr).*](https://www.legifrance.gouv.fr/)

La ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 *quater* et 244 *quater* U, ainsi que l’annexe IV à ce code, notamment son article 18 *bis* ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment son article D. 319-16 ;

Vu le décret no 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l’application du second alinéa du 2 de l’article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l’article 244 *quater* U du code général des impôts ; Vu l’arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d’impôt

pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d’améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l’arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l’arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d’impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d’améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique en date du 13 avril 2021,

Arrêtent :

**Art. 1er. –** L’arrêté du 1er décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa de l’article 1er, les mots : « pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2021, sur tout le territoire français métropolitain » sont complétés par les mots : « et du 1er septembre 2021 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte » et après les mots : « le 1er avril 2021 » sont insérés les mots : « sur tout le territoire français métropolitain et le 1er septembre 2021 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte ».

22 mai 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 39 sur 139

**Art. 2. –** Un comité d’évaluation constitué par décision de la ministre de la transition écologique conduit l’évaluation de l’expérimentation. Il comprend notamment des représentants de la direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages, de la direction générale de l’énergie et du climat, de la direction générale des outre- mer, de l’Agence nationale de l’habitat, des organismes de qualification-chantier, des associations de consommateurs et des entreprises du bâtiment. Son secrétariat est assuré par la direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages.

Il dresse un bilan du nombre d’entreprises ayant bénéficié de qualifications-chantiers, des catégories de travaux concernées, des non-conformités relevées lors des contrôles de réalisation. Il effectue un suivi du nombre d’entreprises ayant fait la demande d’un signe de qualité mentionné à l’article 1er après avoir bénéficié de la présente expérimentation. Il traite tout sujet d’intérêt lié à l’expérimentation.

Les ministres chargés de la construction, de l’énergie et de l’outre-mer rendent public un rapport d’évaluation de l’expérimentation trois mois avant son terme.

Ce comité d’évaluation peut être mutualisé avec le comité d’évaluation visé à l’article 2 de l’arrêté du 24 décembre 2020 susvisé.

**Art. 3. –** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 18 mai 2021.

*La ministre déléguée*

*auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l’habitat,*

*de l’urbanisme et des paysages,*

F. ADAM



*Le directeur de l’habitat,*

*de l’urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l’énergie et du climat,*

L. MICHEL

*Le ministre des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*L’adjoint à la directrice générale des outre-mer,*

F. JORAM